



HAUTE-SAÔNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°70-2022-152

PUBLIÉ LE 20 DÉCEMBRE 2022

Sommaire

DDFIP de Haute-Saône /

70-2022-11-16-00019 - ARRÊTÉ 47-2022 FERMETURE SPFE (1 page) Page 3

70-2022-12-19-00002 - ARRÊTÉ 48-2022 FERMETURE PORT SUR SAÔNE (1 page) Page 5

70-2022-12-20-00002 - ARRÊTÉ 49-2022 INTÉRIM SIP VESOUL (1 page) Page 7

Académie de BESANCON / Direction des services départementaux de l'éducation nationale de la Haute-Saône

70-2022-12-20-00004 - Arrêté de composition du CSASD et de la FSSCT de l'Éducation nationale de la Haute-Saône (2 pages) Page 9

DDETSPP de Haute-Saône / Secrétariat de Direction

70-2022-12-19-00004 - Arrêté fixant la composition du comité social d'administration de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Haute-Saône (2 pages) Page 12

Direction territoriale de la protection judiciaire de la jeunesse /

70-2022-12-16-00006 - évaluation ESMS PJJ CD70 (4 pages) Page 15

DREAL Bourgogne Franche-Comté / Service Prévention des Risques

70-2022-12-15-00003 - AP établissant les projets de création des secteurs d'information sur les sols dans le département de la Haute-Saône (2 pages) Page 20

Préfecture de Haute-Saône / Direction des collectivités territoriales et de la coordination interministérielle

70-2022-12-20-00001 - ARRETE modification statuts CC Val de Gray Dec 2022 (5 pages) Page 23

70-2022-12-19-00003 - ARRETE portant modification des statuts du SIED 70 (Chaufferie Bois Apremont et Coisevaux) (6 pages) Page 29

Préfecture de Haute-Saône / Direction des services du cabinet

70-2022-12-19-00001 - **??**Portant interdiction de rassemblements festifs à caractère musical type «Free party, teknival, rave party » du vendredi 23 décembre 2022 à partir de 18 h 00 au lundi 26 décembre 2022 inclus à 06 h 00 sur le territoire du département de la Haute-Saône. **??** (2 pages) Page 36

DDFIP de Haute-Saône

70-2022-11-16-00019

ARRÊTÉ 47-2022 FERMETURE SPFE



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES

**Direction départementale
des Finances publiques de la Haute-Saône**
8, place Pierre RENET – BP 399
70 014 VESOUL

Arrêté n° 47 / 2022

**relatif à la fermeture exceptionnelle
du service de publicité foncière et d'enregistrement départemental**

Le directeur départemental des finances publiques de la Haute-Saône,

- Vu le décret n° 71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'État ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État, dans les régions et les départements ;
- Vu le décret n° 2008-310 du 3 avril 2008 modifié relatif à la direction générale des finances publiques ;
- Vu le décret n° 2009-208 du 20 février 2009 modifié relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;
- Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 70-2022-15-03-004 du 15/03/2022 portant délégation de signature en matière de fermeture des services déconcentrés de la direction départementale des finances publiques de la Haute-Saône;

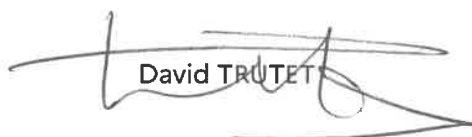
ARRÊTE :

Article 1er : Le service de publicité foncière et d'enregistrement départemental sera fermé à titre exceptionnel les lundi 02 janvier 2023 et mardi 03 janvier 2023.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Haute-Saône et affiché dans les locaux des services visés à l'article 1.

Fait à Vesoul, le 16.12.22

L'administrateur général des finances publiques,
Directeur départemental des finances publiques de la Haute-Saône


David TRUTET

DDFIP de Haute-Saône

70-2022-12-19-00002

ARRÊTÉ 48-2022 FERMETURE PORT SUR SAÔNE



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES

**Direction départementale
des Finances publiques de la Haute-Saône**
8, place Pierre RENET – BP 399
70 014 VESOUL

Arrêté n ° 48 / 2022

relatif à la fermeture de la trésorerie de Port sur Saône

Le directeur départemental des finances publiques de la Haute-Saône,

Vu le décret n° 71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'État ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État, dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2008-310 du 3 avril 2008 modifié relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-208 du 20 février 2009 modifié relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 70-2022-15-03-004 du 15 mars 2022 portant délégation de signature en matière de fermeture des services déconcentrés de la direction départementale des finances publiques de la Haute-Saône;

ARRÊTE :

Article 1^{er}

La trésorerie de Port sur Saône sera fermée à compter du 21 décembre 2022. Son activité fera l'objet d'un transfert au Service de Gestion Comptable de Gray à compter du 01/01/2023.

Article 2

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Haute-Saône et affiché dans les locaux du service visé à l'article 1^{er}.

Fait à Vesoul, le 19 décembre 2022.

L'administratrice des Finances publiques
Directrice départementale adjointe

Isabelle MORGAT

DDFIP de Haute-Saône

70-2022-12-20-00002

ARRÊTÉ 49-2022 INTÉRIM SIP VESOUL



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES

Direction départementale
des Finances publiques de la Haute-Saône
8, place Pierre RENET – BP 399
70 014 VESOUL

Arrêté n ° 49 / 2022

**Confiant l'intérim du service des impôts des particuliers de VESOUL
à M. Ramazan KAYMAK**

Le directeur départemental des finances publiques de Haute-Saône

- Vu l'article 26 du décret n° 210-986 du 26 août 2010 portant statut particulier des personnels de catégorie A de la direction générale des finances publiques ;
- Vu le décret du 28 février 2022 portant nomination de M. David TRUTET, administrateur général des finances publiques, en qualité de directeur départemental des finances publiques de Haute-Saône ;
- Vu la décision du directeur général des finances publiques en date 02 mars 2022 fixant au 18 mars 2022 la date d'installation de M. David TRUTET dans les fonctions de directeur départemental des finances publiques de Haute-Saône ;
- Vu la vacance de l'emploi de responsable du service au 31 décembre 2022.

ARRÊTE :

Article 1 : Monsieur Ramazan KAYMAK, inspecteur principal des finances publiques, assurera l'intérim du service des impôts des particuliers de VESOUL du 1^{er} janvier 2023 au 31 mars 2023.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Haute-Saône.

Fait à Vesoul, le 20 décembre 2022

L'Administrateur Général des Finances Publiques,
Directeur Départemental des Finances Publiques de la Haute-Saône


David TRUTET

Académie de BESANCON

70-2022-12-20-00004

Arrêté de composition du CSASD et de la FSSCT
de l'Éducation nationale de la Haute-Saône

Arrêté n°

**L'Inspecteur d'académie,
directeur académique des services de l'Éducation nationale
de la Haute-Saône**

- Vu le code général de la fonction publique notamment ses articles L. 211-1 et suivants ;
- Vu le décret n°2020-1427 du 20 novembre 2020 relatif aux comités sociaux d'administration dans les administrations et les établissements publics de l'État ;
- Vu l'arrêté ministériel du 28 avril 2022 portant création des comités sociaux d'administration ministériels, de l'administration centrale, des services déconcentrés et des établissements publics des ministères chargés de l'Éducation nationale, de la jeunesse et des sports, de l'enseignement supérieur et de la recherche ;
- Vu l'arrêté du 25 juillet 2022 relatif aux modalités d'organisation du vote électronique par internet des personnels relevant des ministres chargés de l'Éducation nationale, de la jeunesse, de l'enseignement supérieur, de la recherche et des sports, pour l'élection des représentants des personnels aux comités sociaux d'administration, aux commissions administratives paritaires, aux commissions consultatives paritaires, au comité consultatif ministériel des maîtres de l'enseignement privé sous contrat et aux commissions consultatives mixtes pour les élections professionnelles fixées du 1er au 8 décembre 2022 ;
- Vu l'arrêté n°70-2022-06-29-0004 du 29 juin 2022 donnant délégation à monsieur Philippe DESTABLE, Inspecteur d'académie, directeur académique des services de l'Éducation nationale de la Haute-Saône ;
- Vu le résultat des élections des représentants des personnels au comité social d'administration de l'académie de Besançon du 8 décembre 2022 ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

La liste des organisations syndicales habilitées à désigner des représentants ainsi que le nombre de sièges auxquels elles ont droit pour le comité social d'administration spécial départemental de l'Éducation nationale de la Haute-Saône est fixée comme suit :

Au titre de l'UNSA - Education

Titulaires : 5 sièges

Suppléants : 5 sièges

Au titre de la FSU

Titulaires : 4 sièges

Suppléants : 4 sièges

Au titre du SNALC

Titulaire : 1 siège

Suppléant : 1 siège

Article 2 :

La liste des organisations syndicales habilitées à désigner des représentants ainsi que le nombre de sièges auxquels elles ont droit pour la formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail (dite formation spécialisée) instituée au sein du comité social d'administration spécial départemental de la Haute-Saône est fixée comme suit :

Au titre de l'UNSA - Education

Titulaires : 5 sièges

Suppléants : 5 sièges

Au titre de la FSU

Titulaires : 4 sièges

Suppléants : 4 sièges

Au titre du SNALC

Titulaire : 1 siège

Suppléant : 1 siège

Article 3 :

La durée du mandat du comité social d'administration spécial départemental de l'Éducation nationale de la Haute-Saône et de la formation spécialisée est de quatre ans. Les mandats débuteront le 1^{er} janvier 2023.

Article 4 :

Les organisations syndicales disposent d'un délai maximum de trente jours à compter du 15 décembre 2022, jour de la proclamation des résultats pour procéder à la désignation des représentants du comité social d'administration spécial départemental de l'Éducation nationale de la Haute-Saône. Elles disposent d'un délai maximum de quinze jours à compter du 15 décembre 2022, date de la proclamation des résultats pour procéder à la désignation des représentants pour la formation spécialisée.

Article 5 :

Le Secrétaire général de la direction des services départementaux de l'Éducation nationale de la Haute-Saône est chargé de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'un affichage au siège de la DSDEN, d'une publication sur le site internet de la DSDEN ainsi qu'au recueil des actes administratifs du préfet du département de la Haute-Saône.

Fait à Vesoul, le 20 décembre 2022

L'inspecteur d'académie,
directeur académique des services de
l'Éducation nationale de la Haute-Saône



Philippe DESTABLE

DDETSPP de Haute-Saône

70-2022-12-19-00004

Arrêté fixant la composition du comité social d'administration de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Haute-Saône



ARRETE DDETSPP

fixant la composition du comité social d'administration de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Haute-Saône

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu le décret n° 2020-1427 du 20 novembre 2020 relatif aux comités sociaux d'administration dans les administrations et les établissements publics de l'État ;

Vu l'arrêté du 3 juin 2022 instituant des comités sociaux d'administration au sein du ministère de l'intérieur et des outre-mer ;

Vu l'arrêté du 6 octobre 2022 relatif aux modalités d'organisation du vote électronique par internet pour l'élection des représentants du personnel au sein des instances de représentation du ministère de l'intérieur et des outre-mer ;

Vu l'arrêté NOR TFPX2234445A du 30 novembre 2022 modifiant l'arrêté du 9 mars 2022 portant dérogation à l'utilisation du vote électronique en vue du prochain renouvellement général des instances de dialogue social dans la fonction publique de l'État ;

Vu le procès-verbal de dépouillement et de proclamation des résultats du 8 décembre 2022,

Sur proposition du directeur département de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Haute-Saône,

Arrête:

Article 1er

Sont habilitées à désigner les représentants du personnel au sein du comité social d'administration susvisé, les organisations syndicales suivantes

	TITULAIRES	SUPPLÉANTS
UNSA	3	3
FO	1	1

Direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités
et de la protection des populations
4 place René Hologne – BP 20359 – 70006 VESOUL cedex
tél : 03 84 96 17 18. - méil : ddetspp@haute-saone.gouv.fr
Site internet : <http://www.haute-saone.gouv.fr>

Article 2

Les organisations syndicales ci-dessus énumérées disposent d'un délai compris entre quinze et trente jours à compter de la notification du présent arrêté pour désigner leurs représentants titulaires et suppléants. Ce délai **expire le 18 janvier 2023**.

Article 3

L'arrêté n°2021-105 du 15 décembre 2021 fixant la composition du comité technique de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Saône est abrogé.

L'arrêté n°2021-106 du 15 décembre 2021 fixant la composition du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Saône est abrogé.

Article 4 : le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Haute-Saône est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Vesoul, le 19 décembre 2022.

Pour le préfet et par délégation
Le directeur départemental
de l'emploi, du travail, des solidarités
et de la protection des populations



Yves LAMBERT

Direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités
et de la protection des populations
4 place René Hologne – BP 20359 – 70006 VESOUL cedex
tél : 03 84 96 17 18. - mél : ddetspp@haute-saone.gouv.fr
Site internet : <http://www.haute-saone.gouv.fr>

2/2

Direction territoriale de la protection judiciaire
de la jeunesse

70-2022-12-16-00006

evaluation ESMS PJJ CD70

Arrêté portant programmation pluriannuelle des évaluations de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux relevant du secteur associatif habilité conjoint de la protection judiciaire de la jeunesse du département de Haute-Saône, pour la période du 1er juillet 2023 au 31 décembre 2027

LE PREFET

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier des Palmes académiques

**LE PRESIDENT DU
CONSEIL DEPARTEMENTAL**

- Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 312-1, I, 1° et 4°, L. 312-8, L. 313-1 et D. 312-197 à D. 312-206 ;
- Vu le code civil, notamment ses articles 375 à 375-8 ;
- Vu le code de la justice pénale des mineurs ;
- Vu la loi n°2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé, notamment son article 75 ;
- Vu le décret n°2021-1476 du 12 novembre 2021 relatif au rythme des évaluations de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- Vu le décret n°2022-695 du 26 avril 2022 modifiant le décret n°2021-1476 du 12 novembre 2021 relatif au rythme des évaluations de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- Vu le décret n°2022-742 du 28 avril 2022 relatif à l'accréditation des organismes pouvant procéder à l'évaluation de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Considérant qu'en application de l'article D. 312-204 du CASF, les établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés à l'article L. 312-1 du CASF transmettent tous les cinq ans les résultats des évaluations de la qualité des prestations qu'ils délivrent, selon une programmation pluriannuelle arrêtée par l'autorité ou, conjointement, les autorités ayant délivré l'autorisation ;

Considérant qu'en application du I de l'article 2 du décret n°2021-1476 du 12 novembre 2021 modifié relatif au rythme des évaluations de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux, la première programmation pluriannuelle des évaluations est arrêtée au plus tard le 1er octobre 2022 par l'autorité ou, conjointement, les autorités ayant délivré l'autorisation et détermine le rythme des évaluations du 1er juillet 2023 au 31 décembre 2027 ;

Considérant qu'il convient d'arrêter la programmation pluriannuelle susvisée concernant les établissements et services sociaux et médico-sociaux relevant du secteur associatif habilité conjoint de la protection judiciaire de la jeunesse en Haute-Saône;

Sur proposition du directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse Grand-Centre et de Monsieur le Président du Conseil départemental ;

ARRETE

Article 1 :

La programmation pluriannuelle des évaluations concernant les établissements et services sociaux et médico-sociaux relevant du secteur associatif habilité conjoint de la protection judiciaire de la jeunesse du département de Haute-Saône, autorisés conjointement par l'autorité préfectorale et départementale au titre des 1° et 4° du I de l'article L. 312-1 du CASF, est arrêtée pour la période du 1er juillet 2023 au 31 décembre 2027 ainsi qu'il suit :

Organisme gestionnaire	Dénomination de l'établissement ou service	Echéance pour produire le rapport d'évaluation
Association d'Hygiène Sociale de Franche-Comté (AHSFC)	Centre éducatif spécialisé Saint-Joseph Frasne-le Château	31 décembre 2025
Association Haut-Saônoise pour la Sauvegarde de l'Enfant à l'Adulte (AHSSEA)	Centre éducatif Marcel Rozard	31 décembre 2024
	Service d'A.E.M.O. de Vesoul	31 décembre 2024
Association Départementale de Sauvegarde de l'Enfance et de l'Adolescence du Doubs (ADDSEA)	Foyer Comtois d'Autet	31 décembre 2023

Article 2 :

La programmation pluriannuelle des évaluations concernant les établissements et services sociaux et médico-sociaux relevant du secteur public et secteur associatif habilité de la protection judiciaire de la jeunesse autorisés exclusivement par l'autorité préfectorale de Haute-Saône fera l'objet d'un arrêté exclusif préfectoral distinct.

Article 3 :

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Haute-Saône et au recueil des actes administratifs du Département de Haute-Saône.

Il est notifié par lettre recommandée avec accusé de réception (LRAR) aux organismes gestionnaires des établissements et services des services et établissements mentionnés à l'article 1 du présent arrêté.

Article 4 :

En application des dispositions des articles R. 312-1 et R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, faire l'objet :

- d'un recours administratif gracieux devant le Président du conseil départemental de Haute-Saône, autorité signataire de cette décision,
 - d'un recours administratif gracieux devant le préfet de Haute-Saône, autorité signataire de cette décision, ou d'un recours administratif hiérarchique devant le ministre de l'Intérieur ;
 - d'un recours contentieux par voie postale auprès du tribunal administratif territorialement compétent ou par l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr.
- En cas de recours administratif, le délai de recours contentieux est prorogé.

Article 5 :

Le secrétaire général de la préfecture de Haute-Saône, le directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse Grand-Centre et le directeur territorial de la protection judiciaire de la jeunesse de Franche-Comté et Monsieur le Président du Conseil départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vesoul
Le 16/12/2022

Le préfet,

Le Président du Conseil départemental,


Michel VILBOIS



DREAL Bourgogne Franche-Comté

70-2022-12-15-00003

AP établissant les projets de création des secteurs d'information sur les sols dans le département de la Haute-Saône



**PRÉFET
DE LA HAUTE-SAÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Bourgogne-Franche-Comté**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°
DU**

**ETABLISSANT LES PROJETS DE CREATION DES SECTEURS D'INFORMATION SUR LES
SOLS DANS LE DÉPARTEMENT DE LA HAUTE-SAÔNE**

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le décret du 7 octobre 2021 portant nomination du Préfet de la Haute-Saône, M. Michel VILBOIS ;

VU le décret du 9 avril 2021 portant nomination du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône, M. Michel ROBQUIN ;

VU l'arrêté préfectoral n°70-2021-10-26-00001 du 26 octobre 2021 portant délégation de signature à M. Michel ROBQUIN, secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône ;

VU l'article 173 de la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR) ;

VU le décret n° 2015-1353 en date du 26 octobre 2015 relatif aux secteurs d'information sur les sols prévus par l'article L. 125-6 du code de l'environnement et portant diverses dispositions sur la pollution des sols et les risques miniers ;

VU les articles L 125-6 et L. 125-7 du code de l'environnement ;

VU les articles L 556-2, R 556-2 et 3 du code de l'environnement ;

VU les articles R 125-23 à R 125-27 du code de l'environnement ;

VU les articles R 125-41 à R 125-47 du code de l'environnement ;

VU les articles R 151-53 et R 161-8 du code de l'urbanisme ;

VU l'article R 410-15-1 du code de l'urbanisme ;

VU les articles R 431-16 et R 442-8-1 du code de l'urbanisme ;

VU l'arrêté préfectoral n°70-2021-01-13-001 du 13 janvier 2021 de classement des SIS ;

CONSIDÉRANT que les secteurs d'information sur les sols ont pour objectif d'améliorer l'information du public sur les sites pollués et d'encadrer la reconversion sur de tels sites en définissant les règles essentielles à respecter dans la mise en œuvre des projets de construction et d'aménagement afin de préserver la sécurité, la santé ou la salubrité publiques et l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les services de l'État sont régulièrement informés de l'existence de terrains sur lesquels une pollution avérée des sols a été identifiée, que celle-ci est compatible avec l'usage déterminé mais qu'elle rend nécessaire la réalisation d'études et la mise en place de mesures de gestion de la pollution en cas de changement d'usage ;

CONSIDÉRANT que, conformément au R 125-42 du code de l'environnement, le dossier portant sur le projet de création de secteurs d'information sur les sols (SIS), qui va être soumis à la consultation des collectivités territoriales concernées, est complet ;

CONSIDÉRANT que l'ensemble des documents d'information des collectivités mis à disposition par le ministère de la transition écologique et solidaire permettent une information complète des collectivités sur le dispositif SIS ;

CONSIDÉRANT que la liste des secteurs d'information sur les sols doit être révisée régulièrement et que le précédent arrêté préfectoral de classement des SIS date de plus d'une année ;

SUR proposition du secrétaire général de la Préfecture :

ARRÊTE

Article 1^{er}

L'ensemble des dossiers de projet de création de secteurs d'information sur les sols établis par les services de l'État sur le territoire du département de la Haute-Saône, figure à l'annexe I du présent arrêté.

L'arrêté préfectoral n°70-2021-01-13-001 du 13 janvier 2021 de classement des SIS figure à l'annexe 2. Il reprend la liste des secteurs d'information sur les sols précédemment classés. La présente campagne ne remet pas en cause ces précédents classements en SIS.

Article 2

La direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement est chargée d'informer les collectivités territoriales des projets de SIS listés à l'annexe 1 les concernant.

Article 3

Les collectivités consultées disposent d'un délai de deux mois à compter de la date du courrier d'information qui leur sera adressé pour proposer, le cas échéant, des modifications et compléments, notamment sur la base des informations relatives à l'état des sols dont elles ont connaissance. A l'issue de ce délai, une absence de réponse vaudra accord.

Article 4

La direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement est chargée d'informer les propriétaires des projets de SIS les concernant, et d'organiser la participation du public.

Article 5

Le présent arrêté préfectoral est publié sur le site internet de la préfecture de la Haute-Saône à compter de sa signature et jusqu'à la publication du nouvel arrêté préfectoral de classement des secteurs d'information sur les sols.

Article 6

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de Besançon. Le délai de recours est de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

Article 7

Le préfet, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Bourgogne Franche-Comté, en charge de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet,

Michel VILBOIS

Préfecture de Haute-Saône

70-2022-12-20-00001

ARRETE modification statuts CC Val de Gray Dec
2022



**PRÉFET
DE LA HAUTE-
SAÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Arrêté N°
portant modification des statuts de la communauté de communes
du Val de Gray**

Le préfet de la Haute-Saône
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier des Palmes académiques

- VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L5211-17, L5214-16 et suivants ;
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
VU le décret du 7 octobre 2021 portant nomination du préfet de la Haute-Saône, M. Michel VILBOIS ;
VU le décret du 9 avril 2021 portant nomination du secrétaire général de la Préfecture de la Haute-Saône, M. Michel ROBQUIN ;
VU l'arrêté préfectoral n° 2584 du 27 décembre 2012 modifié, portant création de la communauté de communes du Val de Gray ;
VU la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes du Val de Gray en date du 30 juin 2022 portant modification des statuts de la communauté de communes du Val de Gray ;
VU les délibérations des communes membres ;
CONSIDÉRANT que les conditions de majorité requises sont satisfaites ;
SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1er : Les statuts de la communauté de communes du Val de Gray sont ainsi modifiés, s'agissant de la rédaction des compétences conformément aux dispositions réglementaires en vigueur :

COMPÉTENCES OBLIGATOIRES

1° - Aménagement de l'espace

- Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire
- Schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur
- Plan Local d'Urbanisme
- Document d'urbanisme en tenant lieu et carte communales

2° - Développement économique

- Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L 4251-17
- Création, aménagement, gestion et entretien de zones d'activités industrielles, commerciales, tertiaires, artisanales, touristiques, portuaires ou aéroportuaires
- Politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire
- Conduites d'actions visant au maintien et à la redynamisation des services de santé de proximité en milieu rural
- Promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme sans préjudice de l'animation touristique qui est une compétence partagée, au sens de l'article L 1111-4 du code général des collectivités territoriales, avec les communes membres de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre.

3° - Gestion des Milieux Aquatiques et de Prévention des Inondations :

Dans les conditions de l'article L211-7 du Code de l'Environnement :

1. L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique
2. L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau
5. La défense contre les inondations et contre la mer
8. La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines

4° - Création, aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage et des terrains familiaux locatifs définis aux 1° à 3° du II de l'article 1^{er} de la loi n°2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage

5° - Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés

6° - Assainissement des eaux usées, dans les conditions prévues à l'article L 2224-8 du code général des collectivités territoriales, sans préjudice de l'article 1^{er} de la loi n° 2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux communautés de communes

7° - Eau, sans préjudice de l'article 1^{er} de la loi n° 2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux communautés de communes.

COMPÉTENCES SUPPLÉMENTAIRES SOUMISES À INTÉRÊT COMMUNAUTAIRE

1° - Protection et mise en valeur de l'environnement, le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie ;

2° - Politique du logement et du cadre de vie

3° - Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire

COMPÉTENCES SUPPLÉMENTAIRES NON SOUMISES À INTÉRÊT COMMUNAUTAIRE

1° - Préservation et promotion de la santé et du bien-être

a. Conduites d'actions visant au maintien et à la redynamisation des services de santé de proximité en milieu rural

La compétence est définie comme suit :

- création des maisons de santé pluridisciplinaires
- versement d'aides financières pour la participation à la formation des professionnels de santé
- mise à disposition des locaux pour les maisons de santé pluridisciplinaires.

b. Mise en œuvre d'une politique sportive communautaire portant sur les sports intégrés dans le schéma de développement des pratiques sportives de la communauté de communes du Val de Gray

c. Développement du sport-santé sur le territoire de la communauté de communes du Val de Gray

La compétence est définie comme suit :

- promouvoir la santé et le bien-être par l'activité physique et sportive
- développer l'offre et le recours à l'activité physique adaptée à des fins d'appui thérapeutique.

d. Participation au fonctionnement de la Société Protectrice des Animaux

2° - Enfance – Jeunesse

a. Coordination et établissement des documents cadre relatifs à l'enfance et à la jeunesse (Caisse d'Allocations Familiales Protection Maternelle Infantile, Profession Sport)

b. Financement d'un Relais d'Assistants Maternelles (R.A.M.)

c. Adhésion à un Bureau Information Jeunesse : contribution financière en lieu et place des communes.

3° - Développement et aménagement du territoires

a. Maîtrise foncière, aménagement et valorisation des parcelles à vocation économique sur le territoire de la communauté de communes du Val de Gray

b. Développement des équipements touristiques sur le territoire de la communauté de communes du Val de Gray

La compétence est définie comme suit :

- création et gestion d'hébergements touristiques (cyclotouristes et hébergements insolites)
- création et gestion de sites touristiques et de loisirs (le site de la plage de Gray, les haltes fluviales et installations de tourisme fluvial, le camping de Gray, le camping et la base de loisirs de Pesmes et l'aménagement d'étendues d'eau)
- gestion et entretien des circuits et parcours touristiques présentant un intérêt stratégique pour le territoire tels qu'ils auront été indiqués dans le schéma directeur
- réalisation des itinéraires touristiques présentant un intérêt stratégique pour le territoire tels qu'ils auront été indiqués dans le schéma directeur.

c. Autorité organisatrice de la mobilité pour les services de mobilités et d'accompagnement suivants :

- services réguliers de transport public de personnes
- services à la demande de transport public de personnes
- services relatifs aux mobilités actives ou contribuer au développement de ces mobilités
- services relatifs aux usages partagés des véhicules terrestres à moteur ou contribuer au développement de ces usages
- mise en place d'un service de conseil en mobilité destiné aux employeurs et aux gestionnaires d'activités générant des flux de déplacements importants
- organisation ou contribution au développement des services de transport de marchandises et de logistique urbaine, en cas d'inexistence, d'insuffisance ou d'inadaptation de l'offre privée, afin de réduire la congestion urbaine ainsi que les pollutions et les nuisances affectant l'environnement.

d. Aménagement numérique en très haut débit du territoire par une gestion en régie directe, par le biais de l'adhésion à une structure externe (syndicat mixte) ou toute autre organisation qui pourrait s'y substituer.

La compétence est définie comme suit :

- l'établissement, par réalisation, acquisition ou location, sur le territoire du département de la Haute-Saône et les espaces riverains, d'infrastructures et réseaux de communications électroniques très haut débit de dimension départementale, sans interférer dans la mise en œuvre des réseaux de communications électroniques établis par des membres pour leurs besoins propres (sauf à leur demande expresse)
- la réalisation d'opérations de montée en débit dans une perspective à terme de couverture THD
- l'établissement, par réalisation, acquisition ou location, sur le territoire du département de la Haute-Saône et les espaces riverains, d'infrastructures et réseaux de téléphonie mobile permettant l'accès des utilisateurs aux technologies Internet
- l'acquisition des droits d'usage nécessaires auprès des autorités compétentes
- la gestion, l'exploitation et la maintenance des infrastructures et des réseaux
- l'organisation et la mise en œuvre de tous les moyens permettant d'assurer, dans les conditions prévues par la loi, le développement et la promotion des services de communications électroniques correspondant à ces infrastructures et réseaux
- l'activité « d'opérateur d'opérateurs » en mettant à la disposition des opérateurs de service la capacité et/ou les infrastructures et équipements nécessaires à leur activité
- l'offre de services de communications électroniques aux opérateurs de réseaux indépendants
- la commercialisation des infrastructures et des réseaux auprès d'autres opérateurs ou d'utilisateurs de réseaux indépendants
- le cas échéant, en cas d'insuffisance d'initiatives privées, la fourniture de services de communications électroniques à l'utilisateur final
- toute réalisation d'études intéressant son objet.

e. Création de la défense extérieure contre l'incendie

4° - Animation du territoire

a. Soutien aux manifestations sur le territoire de la communauté de communes du Val de Gray dans les domaines sportifs, culturels et d'animations commerciales.

La compétence est définie comme suit :

- prêt de matériels aux associations
- soutien logistique et financier pour les manifestations au rayonnement supérieur au territoire communautaire.

b. Coordination et animation de réseaux entre les bibliothèques existantes sur le territoire de la communauté de communes du Val de Gray

c. Activité cinématographique

La compétence est définie comme suit :

- construction, aménagement, entretien et gestion de cinéma
- participation au financement des tickets « jeunes ».

d. Participation à la gestion de l'École Départementale de Musique en application des statuts du syndicat mixte

5° - Mutualisation

Constitution d'un groupement de commandes permanent conformément à l'article L 5211-4-4 du code général des collectivités territoriales.

Article 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Besançon – 30 rue Charles Nodier – dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône, le directeur départemental des finances publiques de la Haute-Saône, le président de la communauté de communes du Val de Gray, les maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Haute-Saône.

Fait à Vesoul, le **20 DEC. 2022**

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,


Michel ROBQUIN

Préfecture de Haute-Saône

70-2022-12-19-00003

ARRETE portant modification des statuts du SIED
70 (Chaufferie Bois Apremont et Coisevaux)



**PRÉFET
DE LA HAUTE-
SAÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté n°
portant modification des statuts du SIED 70
(Syndicat Intercommunal d'Énergie du Département de la Haute-Saône)

Le Préfet de la Haute-Saône
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier des Palmes académiques

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 5211-1, L 5211-17, L 5711-1 et suivants ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du 7 octobre 2021 portant nomination du préfet de la Haute-Saône, M. Michel VILBOIS ;

VU le décret du 9 avril 2021 portant nomination de M. Michel ROBQUIN, secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône ;

VU l'arrêté préfectoral modifié D1/B4/I/95 n° 1675 du 11 juillet 1995 portant création du syndicat intercommunal d'énergie du département de la Haute-Saône – SIED 70 ;

VU la délibération du 5 mai 2022 par laquelle le conseil municipal de la commune d'APREMONT demande le transfert de la compétence « chaufferie bois et réseau de chaleur » au SIED 70 ;

VU la délibération du 8 juin 2022 par laquelle le conseil municipal de la commune de COISEVAUX demande le transfert de la compétence « chaufferie bois et réseau de chaleur » au SIED 70 ;

VU les délibérations du 5 juillet 2022, par lesquelles le comité syndical du SIED 70 accepte le transfert de la compétence «Chaufferie bois et réseau de chaleur » de la commune d'APREMONT et de la commune de COISEVAUX ;

VU les délibérations des membres du SIED 70 ;

CONSIDÉRANT que les conditions de majorité requises sont satisfaites ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

**Article 1^{er} : Les statuts du SIED 70 sont ainsi modifiés s'agissant de l'article 5-3-4 du paragraphe V :
ATTRIBUTIONS**

Il est pris acte du transfert de la compétence «Chaufferie au bois et réseau de chaleur» par les communes d'APREMONT et de COISEVAUX.

Le reste sans changement.

Article 2 : Pour mémoire, ce syndicat a pour objet :

- 2-1) d'organiser aux lieu et place de ses membres, les compétences d'autorité organisatrice des distributions publiques d'électricité
- 2-2) d'organiser aux lieu et place de ses membres, qui le demandent expressément par délibération, les compétences d'autorité organisatrice des distributions publiques de gaz
- 2-3) d'organiser et d'exercer les travaux sur les réseaux de distribution publique d'électricité et, à la demande de ses adhérents les compétences à caractère optionnel relatives à l'éclairage et aux équipements, décrites au paragraphe 5-3 ci-après ;
- 2-4) d'assurer la mission de coordonnateur de groupements de commandes, décrites au paragraphe 5-4 ci-après.

Le syndicat peut :

- être mandaté par d'autres maîtres d'ouvrage pour réaliser en concomitance avec des travaux dont il est maître d'ouvrage des travaux relevant de ses compétences optionnelles en co-maîtrise d'ouvrage, dans les conditions de l'article 2 de la loi MOP modifiée du 12 juillet 1985 ;
 - assurer, à la demande d'un adhérent, d'une autre collectivité, d'un autre établissement public de coopération intercommunale ou d'un syndicat mixte, des prestations se rattachant à son objet et aux services qu'il peut apporter en fonction de ses compétences notamment dans les domaines de construction de bâtiments d'équipements collectifs et de marchés publics, qu'il peut mettre à disposition de ses adhérents. Ces prestations sont réalisées dans les conditions de l'article L 5211-56 du code général des collectivités territoriales ; les contrats relatifs à ces prestations sont conclus dans le respect des règles du code des marchés publics
 - mettre les moyens d'action dont il est doté à la disposition de ses adhérents, sur leur demande, dans les domaines relevant de ses compétences, en application de l'article L 5211-4-1 du code précité ;
- 2-5) d'exercer dans le cadre des dispositions de l'article L 1425-1 du code général des collectivités territoriales, la compétence relative aux réseaux et services locaux de communications électroniques comprenant selon les cas :
- l'acquisition de droits d'usage ou la location d'infrastructures et de réseaux de communications électroniques, en vue de leur établissement et de leur exploitation ;
 - la construction et la gestion des infrastructures et des réseaux de communications électroniques qu'il s'agisse de travaux de premier établissement ou de travaux ultérieurs ;
 - l'acquisition des infrastructures ou réseaux existants ;
 - la mise des infrastructures ou réseaux à disposition d'opérateurs ou d'utilisateurs de réseaux indépendants ;
 - l'offre de services de communications électroniques aux utilisateurs finals.

Article 3 : Pour mémoire, ce syndicat a pour attributions :

- 5-1) Au titre de l'électricité, le syndicat exerce les activités suivantes :

- 5-1-1) représentation de ses membres dans tous les cas où les lois et les règlements en vigueur, en particulier ceux relatifs à la nationalisation de l'électricité, prévoient que ceux-ci doivent être représentés ou consultés ;
- 5-1-2) révision, négociation et signature avec, respectivement, Electricité de France et la Société d'Intérêt Collectif Agricole d'Electricité de Ray-Cendrecourt, de tous les actes relatifs à la concession du service public de distribution de l'électricité sur le territoire des adhérents au syndicat. Le syndicat constitue pour l'application des dispositions qui précèdent "l'établissement public de coopération" visé à l'article 1^{er} de la loi n° 2000-108 du 10 février 2000 relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité ou de tout texte de même portée ;
- 5-1-3) encaissement, centralisation et, suivant le cas, reversement aux communes ou emploi directement dans le cadre des lois et règlements en vigueur, des sommes dues en particulier par les établissements concessionnaires en vertu des cahiers des charges de concession ou de conventions en vigueur ; d'une façon générale, perception de toute redevance de la part des concessionnaires ;
- 5-1-4) organisation et exercice du contrôle de la bonne exécution des cahiers des charges de distribution d'énergie électrique ;
- 5-1-5) représentation des personnes morales membres dans tous les cas où les lois et règlements en vigueur prévoient que celles-ci doivent être représentées ou consultées ;
- 5-1-6) maîtrise d'ouvrage des travaux sur les réseaux de distribution publique d'électricité, y compris ceux d'installation de production intégrées à ces réseaux et de maîtrise de la demande d'électricité.

Le syndicat est propriétaire des ouvrages du réseau public de distribution d'électricité situé sur son territoire, dont il est maître d'ouvrage et des biens de retour des gestions déléguées.

5-2) Au titre du gaz, le syndicat exerce pour les communes ou leurs groupements qui le demandent, les activités suivantes :

- 5-2-1) en sa qualité d'autorité organisatrice de la distribution de gaz, passation, avec les entreprises délégataires, de tous actes relatifs à la délégation de service public de distribution de gaz (fourniture de gaz et gestion du réseau) ou, le cas échéant, exploitation du service en régie ;
- 5-2-2) exercice du contrôle des distributions de gaz prévu par l'article premier de la loi du 15 février 1941 relative à l'organisation de la production, du transport et de la distribution du gaz ;
- 5-2-3) maîtrise d'ouvrage de travaux sur le réseau public de distribution de gaz que les lois et règlements en vigueur permettent aux collectivités de faire exécuter tout ou partie à leur charge ;
- 5-2-4) interventions dans les litiges entre les clients non éligibles et les organismes de distribution publique de gaz ;
- 5-2-5) opérations de maîtrise de la demande de gaz ;

- 5-2-6) représentation des personnes morales membres dans tous les cas où les lois et règlements en vigueur prévoient que les collectivités doivent être représentées ou consultées.
Le syndicat est propriétaire des ouvrages du réseau public de distribution de gaz situé sur son territoire dont il a été maître d'ouvrage et des biens de retour des gestions déléguées.

5-3) Compétences optionnelles

Pour les collectivités adhérentes ou membres d'un groupement qui le demandent expressément par délibération ou dispositions statutaires, le syndicat peut exercer les compétences relatives :

- 5-3-1) à l'équipement en éclairage communal concernant les extensions, renforcements, renouvellements et améliorations diverses des installations d'éclairage ;
- 5-3-2) à la maintenance de l'éclairage communal comprenant l'entretien préventif programmé et l'organisation des dépannages ;
- 5-3-3) aux travaux divers de génie civil liés aux travaux d'électricité : surlargeurs de tranchées, tuyaux, fourreaux et matériels divers (regards, chambres de tirage, coffrets...) nécessaires notamment aux réseaux de télécommunications ;
- 5-3-4) aux travaux divers d'équipements et de tous services relatifs aux énergies renouvelables et aux technologies de l'information et de la communication que les lois et règlements en vigueur permettent aux collectivités de faire exécuter tout ou partie à leur charge.
- 5-3-5) aux infrastructures de recharge de véhicules électriques de la compétence mentionnée à l'article L 2224-37 du code général des collectivités territoriales :
- création et entretien des infrastructures de charge nécessaires à l'usage de véhicules électriques ou hybrides rechargeables,
 - mise en place et organisation d'un service comprenant la création, l'entretien et l'exploitation des infrastructures de charge nécessaires à l'usage des véhicules électriques ou hybrides rechargeables : l'exploitation pouvant comprendre l'achat d'électricité nécessaire à l'alimentation des infrastructures de charge.
- 5-3-6) aux points de ravitaillement en gaz pour véhicules ou navires de la compétence mentionnée à l'article L 2224-37 du code général des collectivités territoriales
- création et entretien de point de ravitaillement pour véhicules ou pour navires
 - mise en place et organisation d'un service comprenant la création, l'entretien et l'exploitation de points de ravitaillement pour véhicules ou navires ; l'exploitation pouvant comprendre l'achat de gaz nécessaire à l'alimentation des points de ravitaillement
- 5-3-7) aux points de ravitaillement en hydrogène pour véhicules ou navires de la compétence mentionnée à l'article L 2224-37 du code général des collectivités territoriales
- création et entretien de point de ravitaillement pour véhicules ou pour navires
 - mise en place et organisation d'un service comprenant la création, l'entretien et l'exploitation de points de ravitaillement pour véhicules ou navires ; l'exploitation pouvant comprendre l'achat d'hydrogène nécessaire à l'alimentation des points de ravitaillement.

5-4) Mise en commun de moyens et activités accessoires :

5-4-1) Coordination de groupements de commandes : le syndicat peut assurer la mission de coordonnateur de groupements de commandes dans les conditions prévues à l'article 28 de l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015, pour toute catégorie d'achat ou de commande publique le concernant en qualité de donneur d'ordre ou de maître d'ouvrage.

5-4-2) Maîtrise de la demande d'énergie et utilisation rationnelle de l'énergie : le syndicat peut réaliser des actions tendant à la maîtrise de la demande d'énergie dans le domaine de l'électricité selon les modalités prévues à l'article L 2224-34 du code général des collectivités territoriales et plus généralement de toute énergie et d'eau. Le syndicat peut entreprendre toute action contribuant à l'efficacité énergétique, la gestion de la demande d'énergie et d'eau, ainsi qu'à leur utilisation rationnelle. Dans le cadre de ces interventions, le syndicat peut notamment procéder ou faire procéder à des audits énergétiques.

Le syndicat est habilité à intervenir en matière de maîtrise de la demande d'énergie pour les personnes en situation de précarité conformément à l'article L 2224-34 précité et, d'une manière générale, pour réaliser ou faire réaliser toute action de maîtrise de la demande d'électricité au profit des usagers domestiques.

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Besançon – 30 rue Charles Nodier – dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône, le sous-préfet de l'arrondissement de Lure, le directeur départemental des finances publiques de la Haute-Saône, le président du SIED 70, les maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Haute-Saône.

Fait à Vesoul, le

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,


Michel ROBQUIN

Préfecture de Haute-Saône

70-2022-12-19-00001

Portant interdiction de rassemblements festifs à caractère musical type «Free party, teknival, rave party » du vendredi 23 décembre 2022 à partir de 18 h 00 au lundi 26 décembre 2022 inclus à 06 h 00 sur le territoire du département de la Haute-Saône.

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL-N°

Portant interdiction de rassemblements festifs à caractère musical type «Free party, teknival, rave party » du vendredi 23 décembre 2022 à partir de 18 h 00 au lundi 26 décembre 2022 inclus à 06 h 00 sur le territoire du département de la Haute-Saône.

**LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de la sécurité intérieure, et notamment ses articles L. 211-1 à L. 211-5, R. 211-2 à R. 211-9 et R. 211-27 à R. 211-30 ;

VU le code pénal, et notamment ses articles 431-3 et suivants et R. 644-4 ;

VU le code de la route ;

VU le code de la voirie routière ;

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2214-4 et L. 2215-1 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 07 octobre 2021 nommant Monsieur Michel VILBOIS, Préfet de la Haute-Saône ;

VU l'arrêté du 16 avril 2021 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes ;

CONSIDÉRANT les éléments d'information sur la survenue d'un rassemblement festif à caractère musical de type « Free party, Teknival ou rave party » se déroulant du **vendredi 23 décembre 2022 à partir de 18 h 00 au lundi 26 décembre 2022 inclus à 06 h 00** sur le territoire du département de la Haute-Saône ;

CONSIDÉRANT qu'en application des dispositions de l'article L. 211-5 du Code de la sécurité intérieure susvisé, les rassemblements festifs à caractère musical sont soumis à l'obligation de déclaration préalable auprès du préfet du département dans lequel l'évènement se situe ;

CONSIDÉRANT qu'aucune déclaration préalable n'a été déposée auprès du préfet de la Haute-Saône précisant le nombre prévisible de participants ainsi que les mesures envisagées par l'organisateur pour garantir la sécurité, la salubrité, l'hygiène et la tranquillité publiques ;

CONSIDÉRANT la nécessité de prévenir le risque élevé de troubles à l'ordre public ; que le nombre de personnes attendues dans ce type de rassemblement est élevé ; que les moyens appropriés en matière de lutte contre l'incendie et de secours aux personnes, ainsi qu'en matière de sécurité sanitaire ou routière ne peuvent être réunis ; que dans ces conditions, lesdits rassemblements comportent des risques sérieux de désordres ;

CONSIDÉRANT en outre, l'urgence à prévenir les risques d'atteinte à l'ordre et à la tranquillité publics et les pouvoirs de police administrative générale que le Préfet tient des dispositions de l'article L. 2215-1 du Code général des collectivités territoriales ;

ARRÊTE

Article 1 : La tenue de rassemblements festifs à caractère musical type « *Free party, Teknival ou rave party* » répondant à l'ensemble des caractéristiques énoncées à l'article R. 211-2 du Code de la sécurité intérieure, autres que ceux légalement déclarés ou autorisés, est interdite sur l'ensemble du territoire du département de la Haute-Saône du **vendredi 23 décembre 2022 à partir de 18 h 00 au lundi 26 décembre 2022 inclus à 06 h 00.**

Article 2 : La circulation des poids-lourds de plus de 3,5 tonnes de PTAC est interdite sur l'ensemble des réseaux routiers (réseau routier national et réseau secondaire) du département de la Haute-Saône pour les véhicules transportant du matériel susceptible d'être utilisé pour une manifestation non autorisée, notamment des groupes électrogènes de puissance supérieure à 10 kilovoltampères et de poids supérieur à 100 kg, sonorisation, sound system, amplificateurs, du **vendredi 23 décembre 2022 à partir de 12 h 00 au lundi 26 décembre 2022 inclus à 06 h 00.**

Article 3 : Toute infraction au présent arrêté est passible des sanctions prévues par l'article R. 211-27 du code de la sécurité intérieure et peut donner lieu à la saisie du matériel pour une durée maximale de six mois, en vue de sa confiscation par le tribunal.

Article 4 : Les dispositions du présent arrêté sont applicables à compter du jour de sa publication.

Article 5 : La présente décision peut être contestée selon les voies de recours et dans les délais mentionnés ci-dessous.⁽¹⁾

Article 6 : La Directrice des Services du Cabinet de la Préfecture de la Haute-Saône, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de la Haute-Saône, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Doubs, le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Haute-Saône sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Haute-Saône et dont copie sera adressée à Monsieur le Procureur de la République de Vesoul.

A Vesoul, le **19 DEC. 2022**

Le Préfet,



Michel VILBOIS

1) Dans les deux mois à compter de la présente notification les recours suivants peuvent être introduits :

un recours gracieux, adressé à :

Monsieur le préfet de la Haute-Saône, Direction des services du cabinet -Service des sécurités, 1 rue de la Préfecture - BP 429 70013 - VESOUL CEDEX

un recours hiérarchique, adressé à :

M. le Ministre de l'Intérieur – Direction des libertés publiques et des affaires juridiques - Place Beauvau – 75800 Paris cedex 08.

un recours contentieux, adressé :

- soit par courrier au tribunal administratif de Besançon, 30 Rue Charles Nodier - 25044 BESANÇON CEDEX 3.

- soit par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Le recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2^e mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2^e mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique)